

## La Ville de Magog adopte un règlement modifiant les normes relatives à la remise à l'état naturel des bandes riveraines

**Magog, le 4 juin 2024** – La Ville de Magog a récemment adopté un règlement modifiant les normes relatives à la remise à l'état naturel des bandes riveraines en bordure des lacs et des cours d'eau sur son territoire. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 7 juin prochain, visent à accélérer la renaturalisation des rives et à renforcer le contrôle des mesures mises en place depuis 2012 pour préserver la qualité de l'eau. Le nouveau règlement apporte des clarifications et simplifie certaines normes pour faciliter leur application par les riverains qui doivent s'y conformer.

La Ville de Magog précise que la renaturalisation et la protection des rives sont cruciales pour assurer la pérennité de nos lacs, rivières et ruisseaux. À titre d'exemple, les végétaux, grâce à leurs racines, freinent l'érosion des berges et filtrent les polluants, tandis que leurs feuilles créent de l'ombre qui préserve la fraîcheur et la pureté de l'eau et empêchent la formation d'algues et de plantes aquatiques indésirables et nuisibles.

### Bilan des résultats du règlement adopté en 2012

M<sup>me</sup> Nathalie Pelletier, mairesse de Magog, expose les raisons qui justifient la modification du règlement relatif aux bandes riveraines. « Depuis de nombreuses années, la Ville a pris l'engagement d'améliorer la qualité de l'eau sur son territoire. Dès 2012, une série de mesures a été mise en place incluant l'obligation de remettre les rives à leur état naturel. Au cours de ces années, nos interventions ont été principalement axées sur la sensibilisation et la responsabilisation des personnes qui habitent près des plans d'eau. »

« Malheureusement, le bilan effectué entre 2022 et 2023 démontre que sur les 784 propriétés riveraines des lacs Memphrémagog, Lovering, Magog et du ruisseau Castle visitées par notre équipe en environnement, la moyenne de conformité varie entre 5 % et 20 %. Le cas du lac Memphrémagog est principalement inquiétant puisque seulement 5 % des bandes riveraines inspectées sont réglementaires. Nous souhaitons donc que les modifications apportées au règlement facilitent la compréhension des normes et favorisent l'engagement des riverains à les respecter pour que nous puissions tous ensemble atteindre nos objectifs environnementaux. Les citoyens qui ont la chance de vivre au bord de l'eau doivent également assumer



les responsabilités qui leur incombent, à savoir éviter la détérioration de la qualité de l'eau et préserver son intégrité pour les générations actuelles et futures. »

### **Règlement de contrôle intérimaire 3456-2024**

Les modifications suivantes s'appliquent essentiellement aux rives artificialisées, c'est-à-dire qui sont tondues et sans arbres. Elles seront effectives dès l'entrée en vigueur du règlement, le 7 juin prochain.

- Une zone de végétation de 5, 7.5 ou 10 mètres, variable en fonction de la localisation de la propriété, doit être remise à l'état naturel et par la suite non entretenue. Il est donc interdit de tondre ou de contrôler la végétation existante.
- La tonte est autorisée sur une bande de 2 mètres autour des bâtiments principaux existants et de 1 mètre autour des bâtiments accessoires et autres ouvrages situés sur la rive.
- Un terrain riverain doit avoir au moins l'équivalent de 1 arbre indigène tous les 5 mètres le long de la rive. Les arbres peuvent être regroupés pour dégager une vue sur l'eau et les arbres déjà présents sont inclus dans ce calcul.
- Il n'est plus nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour planter des arbres, arbustes ou plantes indigènes afin de renaturaliser la bande riveraine.
- Des constats d'infraction seront remis aux contrevenants.

### **Suivi et surveillance du respect du règlement**

Une équipe de stagiaires en environnement est déjà à l'œuvre sur le territoire afin de sensibiliser les riverains à l'importance de respecter les règles pour protéger les cours d'eau et s'assurer qu'ils comprennent et observent celles qui s'appliquent à leur situation.

Par ailleurs, la Ville a désigné un inspecteur spécialisé en environnement afin de surveiller la conformité des rives aux nouvelles normes. En cas de non-respect, il pourra émettre des avis et des constats d'infraction. Le montant minimum de la pénalité est de 1 000 \$.

Pour plus de renseignements sur cette nouvelle réglementation, il est possible de consulter le site Internet de la Ville de Magog au [ville.magog.qc.ca/bandes-riveraines](http://ville.magog.qc.ca/bandes-riveraines).



Les citoyennes et les citoyens ayant des questions sur les normes qui s'appliquent à leur propriété sont invités à prendre un rendez-vous avec un inspecteur en environnement. Il est possible de le faire directement [en ligne](#) ou encore par téléphone en contactant le Service GO au 819 843-3333.

- 30 -

**Source et information :**

Direction des communications, technologies et services aux citoyens  
Ville de Magog  
819 843-3333, poste 444

